

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
REGION DU SUD
DEPARTEMENT DE L'OCEAN
COMMUNE D'AKOM 2

B.P : Akom 2 ; Tél. 675 52 07 23
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
SOUTH REGION
OCEAN DIVISION
AKOM 2 COUNCIL
P.O. Box : Akom 2 ; Tél. 675 52 07 23
.....

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOM 2

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOM 2

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE D'AKOM 2**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° 005/AONO/CA2 2/CIPM/2024 DU 1ER MARS 2024

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE
MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE),
ARRONDISSEMENT D'AKOM 2, DEPARTEMENT DE L'OCEAN,
REGION DU SUD.**

FINANCEMENT : FEICOM

EXERCICE : 2019 ET SUIVANTS

IMPUTATION :

Sommaire

Pièce n°1 : Avis d'Appel D'Offres (AAO)	6
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	14
ARTICLE 1 : Portée de la soumission.....	15
ARTICLE 2 : Financement.....	15
ARTICLE 3 : Fraude et corruption.....	15
ARTICLE 4 : Candidats admis à concourir	15
ARTICLE 5 : Matériaux, Matériels, Fournitures, Equipements et Services autorisés.	16
ARTICLE 6: Qualification du soumissionnaire.....	16
ARTICLE 7 ; visite du site des travaux	17
B - DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	17
Article 9 : Éclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et recours.....	17
Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres.....	18
C - PREPARATION DES OFFRES.....	18
Article 11 : Frais de soumission.....	18
Article 12 : Langue de l'Offre.....	18
Article 13: Documents constituant l'Offre.....	18
Article 14 : Montant de l'Offre	19
Article 15: Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16: Validités des offres	20
Article 17: Caution de soumission	20
Article 18: Propositions Variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	21
Article 20 : Forme et Signature de l'Offre.....	21
D- DEPOT DES OFFRES	22
Article 21: Cachetage et marquage des offres	22
Article 22: Date et heures limite de Dépôt des offres.....	22
Article 23: Offres hors délai.....	22
Article 24: Modification, Substitution et Retrait des Offres.....	22
E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	23
Article 25: Ouverture des Plis et Recours.....	23
Article 26: Caractère Confidentiel de la Procédure	23
Article 27: Éclaircissements sur les Offres et Contacts avec l'Autorité contractante	24
Article 28: Détermination de la Conformité des Offres.....	24
Article 29: Qualification du soumissionnaire	24
Article 30: Correction des Erreurs	24
Article 31: Conversion en une seule monnaie	25
Article 32: Évaluation et Comparaison des Offres au Plan Financier	25
Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	25
F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE.....	26
Article 34: Attribution.....	26
Article 35: Droit de L'Autorité contractante de Déclarer un Appel d'Offres Infructueux ou d'annuler une procédure.....	26
Article 36: Notification de l'Attribution de la lettre commande.....	26
Article 37: Publication des Résultats d'Attribution de la lettre commande et Recours.....	26
Article 38: Signature de la lettre commande.....	26
Article 39: Cautionnement Définitif	27
Pièce n°3 : Règlement Particulier de L'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	33
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	34

Article 1 : Objet du Marché	34
Article 2 : Procédure de Passation de la Lettre commande.....	34
Article 3 : Définitions et Attributions	34
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	35
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9).....	35
Article 6 : Textes généraux applicables	36
Article 7: Communication.....	37
Article 8 : Ordres de Service.....	37
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	37
Article 10: Matériel et Personnel de l'Entreprise.....	38
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	38
Article 11 : Garantie et Caution	38
Article 12 : Montant de la lettre commande	38
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	39
Article 14 : Variation des prix.....	39
Article 15 : Formule de révision des prix	39
Article 16 : Formule d'actualisation des prix.....	39
Article 17 : Travaux en régie	39
Article 18 : Valorisation des travaux	39
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	39
Article 20 : Avances.....	39
Article 21 : Règlement des travaux.....	40
Article 22 : Intérêts Moratoires.....	40
Article 23: Pénalité de retard	40
Article 24 : Règlement en cas de groupement	41
Article 25: Décompte final.....	41
Article 26 : Décompte Général et Définitif.....	41
Article 27 : Régime fiscal et douanier	41
Article 28 : Timbres et Enregistrement.....	42
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....	42
Article 29 : Consistance des travaux.....	42
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage	42
Article 31: Délai d'Exécution du Marché	42
Article 32 : Rôle et Responsabilité de l'Entrepreneur.	42
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.....	43
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	43
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur	43
Article 36 : Organisation et Sécurité du Chantier	44
Article 37: Implantation des Ouvrages	44
Article 38 : Sous-traitance.....	44
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.....	44
Article 40: Journal de Chantier et accès au chantier.....	44
Article 41 : Utilisation des explosifs.....	45
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	45
Article 42: Réception provisoire	45
Article 43: Documents à fournir après la réception provisoire.....	46
Article 44 : Délai de garantie	46
Article 45 : Réception Définitive	46
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS DIVERSES
46	
Article 46: Résiliation de la lettre commande.....	46
Article 47: Cas de force majeure	46
Article 48: Différends et litiges.....	46
Article 49: Souscription de la lettre Commande.....	47

Article 50: Edition et diffusion de Le présent Marché	47
Article 51 et dernier :Entrée en vigueur de la lettre commande	47
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	48
INTRODUCTION	49
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	49
CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER.....	49
CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES.....	50
CHAPITRE III : GROS ŒUVRE.....	50
I. FONDATION.....	50
II. ELEVATION	51
III. CHARPENTE – COUVERTURE.....	52
IV. ELECTRICITE.....	52
V. PLOMBERIE – SANITAIRE	52
CHAPITRE IV : SECOND ŒUVRE	53
A. MAÇONNERIE DE FINITION	53
B. MENUISERIE BOIS.....	53
C. MENUISERIE METALLIQUES	53
D. MENUISERIE ALU	54
E. PEINTURE - VITRERIE	54
F. V.R.D	54
Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires	55
Pièce n°7 : Cadre du détail Quantitatif et Estimatif	60
Pièce N°8 : Cadre du sous Détail des prix	65
Pièce n°9 : Modèle du contrat	67
CHAPITRE I - GENERALITES	70
ARTICLE 1- OBJET DE LA LETTRE COMMANDE	70
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE	70
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES	70
ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX	70
ARTICLE 5 – DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.....	71
ARTICLE 6 – DOMICILE DU CO-CONTRACTANT	72
ARTICLE 7 – ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES	72
ARTICLE 8 - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES.....	73
ARTICLE9 - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES.....	73
ARTICLE10 - MATERIEL ET PERSONNELDU COCONTRACTANT	73
CHAPITRE II - EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE	73
ARTICLE 11 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX.....	73
ARTICLE 12 – CONTENU DES PRESTATIONS.....	74
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	74
ARTICLE 14 – ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT	74
ARTICLE 15 – DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE.....	75
ARTICLE 16 – ASSURANCE	75
ARTICLE 17 – JOURNAL DE CHANTIER	76
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE.....	76
ARTICLE19 - PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT	76
ARTICLE 20 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	77
ARTICLE 21 - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS	77
ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	78
CHAPITRE III - DE LA RECEPTION	78
ARTICLE 23 – RECEPTION PROVISOIRE	78
ARTICLE 24 – DELAI DE GARANTIE	78
ARTICLE 25 – RECEPTION DEFINITIVE	78
ARTICLE 26 – COMPOSTION DE LA COMMISSION DE RECEPTION.....	79

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	79
ARTICLE 27 – GENERALITES – PRIX	79
ARTICLE 28 – MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE	79
ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT	79
ARTICLE 30 – DOMICILIATION BANCAIRE	80
ARTICLE 31 - REGLEMENT DES TRAVAUX.....	80
ARTICLE 32 - VARIATION DES PRIX	80
ARTICLE 34 - REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	80
ARTICLE 35 - DECOMPTE FINAL.....	81
ARTICLE 36 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	81
Article 37 – AVANCE DE DEMARRAGE	81
ARTICLE 38 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF	82
ARTICLE 39 – RETENUE DE LA GARANTIE	82
ARTICLE 40 – PENALITES ET DOMMAGES – INTERETS	82
ARTICLE 41 – DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	83
ARTICLE 42 – REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	83
ARTICLE 43 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE.....	83
ARTICLE 44 – NANTISSEMENT	83
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	83
ARTICLE 45 – PRESCRIPTIONS DIVERSES	83
ARTICLE 46 – EDITION ET DIFFUSION.....	84
ARTICLE 47 – CAS DE FORCE MAJEURE	84
ARTICLE 48 – LITIGES	84
ARTICLE 49 – RESILIATION	85
ARTICLE 50 ET DERNIER – VALIDITE DE LA LETTRE COMMANDE ET ENTREE EN VIGUEUR	85
Pièce n°10 : Modèles de Documents à Utiliser par les Soumissionnaires.....	87
Annexe n°1 : Modèle de soumission.....	88
Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission.....	89
Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif.....	90
Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage.....	91
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie	92
Pièce N°11 : Plans des ouvrages	93
Pièce N°12 : Liste des établissements Bancaires et organismes Financiers autorisés à Émettre des cautions dans Le cadre des marchés publics	94
BANQUES :.....	95
COMPANIES D'ASSURANCES:	95
Pièce N°13 : Grille D'évaluation	96
I – PRESENTATION DE L'OFFRE	97
II – PERSONNEL	97
III – MOYENS MATERIELS	98
IV – METHODOLOGIE (14 critères)	98
V – REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE.....	99

Pièce n°1 : Avis d'Appel D'Offres (AAO)



B.P: Akom 2 ; Tél.: 675 52 07 23
.....
.....
.....

P.O.Box: Akom 2 ; Tél. 675 52 07 23
.....
.....
.....

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/C AKOM 2/CIPM/2024 DU 1ER MARS 2024

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE), ARRONDISSEMENT D'AKOM 2, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

Financement : FEICOM/COMMUNE D'AKOM 2

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BUDGET FEICOM/COMMUNE D'AKOM 2, exercice 2019 et suivant, le Maire de la Commune D'AKOM 2, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune d'Akom 2, en procédure d'urgence, un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE), DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser la construction d'une tribune municipale conformément au devis descriptif, quantitatif et estimatif ci-joint, tout en mettant en application les indications pratiques du présent dossier d'Appel d'offres.

LES TRAVAUX PORTENT SUR :

- ❖ INSTALLATION
- ❖ NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- ❖ FONDATIONS
- ❖ MACONNERIE-ELEVATION
- ❖ REVETEMENT-CARRELAGE
- ❖ STRUCTURE ET CHARPENTE METALLIQUE
- ❖ ELECTRICITE
- ❖ PEINTURE
- ❖ VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- ❖ PLOMBERIE ET INSTALLATIONS SANITAIRES
- ❖ MENUISERIE BOIS ET ALU
- ❖ AMENAGEMENTS EXTERIEURS – RESEAUX DIVERS (VRD)

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **quatre (04) mois** calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la date indiquée dans ledit ordre de service.

4. Allotissement

Les travaux font l'objet d'un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de **36 716 479 FCFA** (trente-six millions sept cent seize mille quatre cent soixante-dix-neuf) francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant les capacités administratives, techniques et financières requises.

7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le FEICOM/COMMUNE D'AKOM 2 pour le compte de l'exercice 2019 et suivant.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de **734 330 (sept cent trente-quatre mille trois cent trente) Francs CFA**, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Commune D'AKOM 2, B.P. 10 Akom 2 ; Tel : 675 52 07 23/699 97 87 74, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Commune D'AKOM 2, B.P. 10 Akom 2 ; Tel : 675 52 07 23/699 97 87 74 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **75 000 (soixante-quinze mille) francs CFA** payable à la **Recette Municipale de la Commune D'AKOM 2**.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et quatre (04) copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat du Maire de la Commune D'AKOM 2, B.P. Akom 2 ; Tel : 675 52 07 23/699 97 87 74, au plus tard le **02/04/2024 à 10 heures**, heure locale, et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 005 /AONO/C AKOM 2/CIPM/2024 DU 22/02/2024
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA
VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE), ARRONDISSEMENT D'AKOM 2, DEPARTEMENT DE
L'OCEAN**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originale ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet, ...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, **le 02/04/2024 à 11 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune D'AKOM 2, à la Mairie D'AKOM 2.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera au triple plan : administratif, technique et financier, selon les critères éliminatoires et les critères essentiels, et suivant le système binaire (oui/non).

14.1- Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Critères éliminatoires

- a) Pièce du Dossier (Administratif, Technique ou Financier) absente) à l'Ouverture des Plis ;
- b) Pièces falsifiées, scannées ou non conforme (Sous réserve des dispositions du point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics).
- c) Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, quelque soit le Dossier ! À cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
- d) Non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP non paraphés, non signés et daté à la fin) ;
- e) Défaut de présentation dans l'Offre Technique du Soumissionnaire, d'une Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- f) Modification d'une quantité dans le Devis ;
- g) Non satisfaction à au moins **75%** des **critères essentiels**.

- critères essentiels.

14.2- Critères essentiels :

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. L'évaluation portera ainsi sur l'offre technique suivant les critères ci-après :

- a) La présentation générale des offres ;
- b) L'expérience de l'entreprise ;
- c) La qualification et l'expérience du personnel d'encadrement ;
- d) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- e) La méthodologie d'exécution ;

f) La capacité financière.

Chaque critère est validé après satisfaction de :

- 50% des conditions au moins, pour les critères à deux (02) sous-critères ;
- 70% des conditions au moins, pour les critères à trois (03) sous-critères ;
- 75% des conditions au moins, pour les critères à plus de trois (03) sous-critères.

A l'issue de l'évaluation technique, les offres financières des soumissionnaires qui n'ont pas été éliminés seront évaluées. L'évaluation financière sera basée sur la présentation des pièces dans l'ordre du DAO et sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix dans le Bordereau des prix unitaires, le Détail quantitatif et estimatif, et les Sous-détails des prix. Elle consistera aussi à la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives.

15. Attribution

L'attribution se fera au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme administrativement, techniquement et financièrement, et évaluée la moins-disante.

16. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Commune D'AKOM 2, B.P. Akom 2 ; Tel : 675 52 07 23/699 97 87 74.

Akom 2, le 1er Mars 2024

Copie :

- PREFET/OCEAN (pour information & affichage) ;
- Sous-Préfet D'AKOM 2 (pour information) ;
- DDMINMAP/OCEAN (pour information) ;
- ARMP-SUD (pour Publication au JDM) ;
- DDMINEPAT/OCEAN (pour information) ;
- PRESIDENT CIPM/C-AK2 (pour information & programmation) ;
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES

**Le Maire
Autorité Contractante,**



Meka Elisabeth II
Maire d'AKOM II



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER WITH URGENCY

N°005/ONIT/C-AKOM 2/ITB/2024 OF THE 22/02/2024

**FOR THE CONSTRUCTION OF GRANDSTAND, AKOM 2 SUBDIVISION,
OCEAN DIVISION, SOUTH REGION**

FINANCING: FEICOM BUDGET FOR 2019 AND FOLLOWING

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the FEICOM/AKOM 2 COUNCIL BUDGET 2019, the Lord Mayor of Akom 2 Council, Contracting Authority, here by launches with urgency, an open national invitation to tender for the construction work of Grandstand, Akom 2 Subdivision, Ocean Division, South Region.

2. Nature of works

The works subjects of this contract include:

- INSTALLATIONS ;
- CLENING AND EARTHWORKS;
- FOUNDATION ;
- MASONRY – ELEVATION;
- COVERING – TILING
- STRUCTURE AND FRAMWORK
- ELECTRICITY
- PAINT
- VRD AND EXTERIOR FITTINGS
- PLUMBING AND SANITARY INSTALLATION
- WOOD AND ALU CARPENTRY
- .EXTERIOR FITTINGS – VARIOUS NETWORKS (VRD)

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be quatre (04) months as from the date of notification of the Service Order indicating the starting date of works.

4. Allotment

The works shall be divided into one (01) single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation is **36 716 479 FCFA** (thirty six millions seven hundred sixteen thousand four hundred seventy nine) francs CFA.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all enterprises of concerned with Cameroonian law that fulfill the required administrative, financial and technical capacities.

7. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the FEICOM/AKOM 2 COUNCIL BUDGET of the 2019 financial year and following;

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the in document 12 of the tender file of an amount of **734 330 (seven hundred and thirty four thousand three hundred and thirty) francs CFA**, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Secretariat of the Mayor of Akom 2 Council, P.O. Box 10 Akom 2, Phone: 675 52 07 23/699978774, as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained during working hours at the Secretariat of the Mayor of Akom 2 Council, P.O. Box Akom 2, Phone: 675 52 07 23, as soon as this notice is published against the payment of a non refundable sum of **75,000 (Seventy five thousand) francs CFA**, at the **Municipal Treasure of Akom 2 Council**.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and quatre (04) copies marked as such, should reach the Secretariat of the Mayor of Akom 2 Council, P.O. Box Akom 2, Phone: 675 52 07 23 no later than **02/04/2024** at 10 o'clock at local time, and carry the inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER WITH URGENCY
N° 005/ONIT/C-AKOM 2/ITB/2024 OF THE 22/02/2024
FOR THE CONSTRUCTION OF GRANDSTAND (1st phase), AKOM 2 SUBDIVISION, OEAN
DIVISION, SOUTH REGION
“TO BE OPPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION”**

12. Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produces in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer ...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase, on **02/04/2024**, at 11 o'clock at local time, by the Akom 2 Council Internal Tenders Board, at the Akom 2 City Hall.

Only bidders may attend or duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

The evaluation of offers must be done in three levels: administrative, technical and financial, through the eliminatory criteria and essential criteria following binary method of “Yes” or “No”.

14.1- Eliminatory criteria:

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to execute works subject of the tender. They should not be marked. They should be determined depending on the nature and the content of works to be executed.

They are in particular:

- a) Absence of Administrative, Technical or Financial documents;
- b) The Used of fraudulent, scanned or non-conform documents (Exposes Under the dispositions of point I.1 of the Circular N°002/CAB/PM of 31 January 2011 relative to the amelioration of performance of the system publics contracts).
- c) False declaration in the Tender file of the Bidder no matter the file ; For This effect the contracting authority and CITB has the reserves and right to authentify all the documents which seems not to correct.
- d) Non acceptance of contract such as (CCAP et CCTP not paraph, not signed and dated at the end) ;
- e) Declare in his Technical file that the Bidder by honor is not among the enterprise or group of enterprise that have abandon projects for the past Three (03) years and who have not been on the list of suspended enterprises by Ministry Of Public Contracts.
- f) Modification of a bill of quantity ;
- g) Non satisfactory of than **75% of Essential Criteria.**

14.2- Essential criteria:

The essential criteria are the fundamental or key ones that will help to measure the financial and technical capacity of candidates wishing to execute the works subject of the tender. They are:

- General presentation of the offer;
- Experience of the enterprise;
- Qualification and experience of the supervisory personnel;
- Availability of essential equipment and materials;
- Methodology (organization, planning, realization,...), adopted in executing works;
- Financial capacity.

Each criteria is validated after fulfilled at least:

- 50% of conditions for criteria with two (02) sub-criteria ;
- 70% of conditions for criteria with three (03) sub-criteria ;
- 75% of conditions for criteria with more than three (03) sub-criteria.

At the end of the technical evaluation, the financial bids of tenders who have not been eliminated will be evaluated. The financial evaluation will be based on the presentation of documents following the specifications of the tender file and on the corrected amount of the bidder's offer. It will consist in the analysis of the coherence in prices, as well as the verification of the calculations and the totals, and all the related prescriptions.

15. Award

The award of the contract shall be done to the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically and financially, and evaluated as being financially the lowest bid.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to the offers for ninety (90) days, from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the Secretariat of the Mayor of Akom 2 Council, P.O. Box Akom 2, Phone: 675 52 07 23

Akom 2, the 01/03/2024

The Mayor of Akom 2 Council,
(Contracting Authority)




Meka Elisabeth II
Maire d'AKOM II

Carbon Copies

- DO/OCEAN (For information & publishing) ;
- SDO/AKOM 2 (For information) ;
- DDMINMAP/OCEAN (For information) ;
- ARMP-SOUTH (For Publication) ;
- DDMINEPAT/ OCEAN (pour information) ;
- PRESIDENT CIPM/C-AK2 (For information & Programation) ;
- PUBLISHING
- CHRONO/ARCHIVES.

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

GENERALITES

ARTICLE 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune D'AKOM 2, tel qu'il est défini dans le règlement particulier de l'appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité contractante », lance un Appel d'Offres National Ouvert pour **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE) ARRONDISSEMENT D'AKOM 2, DÉPARTEMENT DE L'OCEAN, RÉGION DU SUD..**

1-1- Il y est fait référence sous le terme « **les Travaux** ».

1-2- Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans un délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée par ledit ordre de service.

1-3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

ARTICLE 3 : Fraude et corruption

3-1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés

. En vertu de ce principe:

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution et de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3-2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : Candidats admis à concourir

4-1 : Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4-2 : En règle générale, L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c - le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d- le soumissionnaire ne doit pas être adjudicataire de plus d'une (01) lettre-commande en cours d'exécution dans le Département DE L'OCEAN à la date d'ouverture des plis.

e - Une Entreprise Publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : Matériaux, Matériels, Fournitures, Equipements et Services autorisés.

5.1- Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO et toutes les dépenses effectuées au titre de cette lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme provenir désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6: Qualification du soumissionnaire

6.1- Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a – Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b – Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la lettre commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii- Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières ;

iii- Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv- Les litiges en cours;

v- La disponibilité du matériel indispensable et du personnel d'encadrement.

6.2- Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et la lettre commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des Entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de la lettre commande ;

e. En cas de regroupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans le compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisantes détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 ; visite du site des travaux

7.1 - Il est impératif pour le soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que ce dernier dégage le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité en cas de dommage.

7.3- Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B - DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1-Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Retreints)

Pièce 2 : L'Avis d'appel d'Offres (AAO)

Pièce 3 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce 4 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce 5 : Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 6 : Cahier des clauses Techniques et Particulières(CCTP)

Pièce 7 : Le cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce 8 : Le cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce 9 : Le cadre du sous détail des Prix unitaires

Pièce 10 : Le cadre du planning d'exécution

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèle de fiches de présentation du matériel, personnel et référence ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce 11 : Modèles à utiliser par les soumissionnaires

a. Modèle du marché

Pièce 12 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2-Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande

d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès de du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3 Le recours doit être adressé à l'Autorité contractante avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la commission compétente.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'Ouverture des offres.

9.4 L'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C - PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'Offre

13.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisation, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

Volume 2 : Offre Technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3 : Les preuves d'acceptations des conditions de la lettre commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant la lettre commande, à savoir :

Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles positions.

Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, paraphé, signé et daté à la dernière page;
3. Le détail estimatif dûment rempli, signé et daté;
4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais en cas d'attribution de plus d'lot.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les Prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix de Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3- Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la future lettre commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous Prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails conformément au cadre proposé à la pièce n°8.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe de la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validités des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne possède pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire (s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire de retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission Interne de passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre commande et fournit le cautionnement définitif requis.

17.6La caution de soumission peut être saisie :

a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b) Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire la lettre commande en application de l'article 38 du RGAO

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions Variantes des soumissionnaires

18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article **18.3** ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques sous détails utiles. L'Autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article **32.2** (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourra être soulevée à ce stade.

19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4 Le procès-verbal de la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et Signature de l'Offre

20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitués de l'offre, décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « **Original** » de plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « **COPIE** » en cas de divergence entre l'original et les Copies, l'original fera foi.

20.2 L'Original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO,

selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents des offres dans une enveloppe scellée portant les mentions : « **DOSSIER ADMINISTRATIF** », « **OFFRE TECHNIQUE** » et « **OFFRE FINANCIERE** » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellées, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire. En cas de divergence entre l'original et les Copies, l'Original fera foi.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

a) Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le règlement particulier de l'Appel d'Offres.

b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** »

21.3 Les enveloppes intérieures porteront également nom et adresse du soumissionnaire de façon à permettre à L'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 et 24 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article **23** du RGAO.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 18.1 et 18.2 Susvisés, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heures limite de Dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.1 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute Offre parvenue à L'Autorité contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 21 du RGAO sera hors délai et par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, Substitution et Retrait des Offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou retrait, soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 19.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2 La notification de la modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 23.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet par le modèle de

soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des Plis et Recours

25.1 L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La commission de passation de Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront dans un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera envoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère Confidentiel de la Procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du

Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaines des Marchés Publics..

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission départementale de Passation des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa **26.2**, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour les motifs ayant à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Éclaircissements sur les Offres et Contacts avec l'Autorité contractante

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert au autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 du RGAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission départementale des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande.

Article 28: Détermination de la Conformité des Offres

28.1 La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2 La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les Droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre de la lettre commande.

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter modifications, divergences ou réserves. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des Erreurs

30.1 La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calculs éventuels. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de façon suivante :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée,

Auquel cas, le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserves des alinéas 'a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'Analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par **la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)**, dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Évaluation et Comparaison des Offres au Plan Financier

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'Analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 29.2 du RGAO.

b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant les montants des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 30.1 du RGAO.

d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications, divergences ou réserves quantifiables ;

e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.1 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.2 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.3 Si l'offre évaluée la moins – disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des Travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous- détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de constructions et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 34: Attribution

34.1 L'Autorité contractante attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins – disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre, la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins disante.

Article 35: Droit de L'Autorité contractante de Déclarer un Appel d'Offres Infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'offres infructueux après avis de la Commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'Attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande, par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des Résultats d'Attribution de la lettre commande et Recours

37.1 L'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à elle adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4 En, cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après publication des résultats.

Article 38: Signature de la lettre commande

38.1 Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation de Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa de l'autorité en Charge des Marchés Publics.

38.2 L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de marché compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant, au visa du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.3 La lettre commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement Définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par L'Autorité contractante, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de L'Autorité contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréée de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAP.

**Pièce n°3 : Règlement
Particulier de L'Appel d'Offres
(RPAO)**

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres concerne les TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE), Arrondissement Akom 2, Département DE L'OCEAN, Région du SUD.</p> <p>La description détaillée des prestations à exécuter figure au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) faisant partie intégrante du présent Appel d'Offres Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune D'AKOM 2, BP. Akom 2, Tél.: 675 52 07 23</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offre National Ouvert N° /AONO/C AKOM 2/CIPM/ DU</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution est de quatre (04) mois calendaires qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou celle fixée dans ledit ordre de service.</p>
2.1	<p>Source de financement : FEICOM/COMMUNE D'AKOM 2, Exercice 2019, Imputation :</p>
6.1	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires Les critères de qualification des candidats porteront sur:</p> <p style="text-align: center;">- Critères éliminatoires</p> <p>a) Pièce du Dossier (Administratif, Technique ou Financier) absente) à l'Ouverture des Plis ; b) Pièces falsifiées, scannées ou non conforme (Sous réserve des dispositions du point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics). c) Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, quelque soit le Dossier ! À cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ; d) Non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP non paraphés, non signés et daté à la fin) ; e) Défaut de présentation dans l'Offre Technique du Soumissionnaire, d'une Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics ; f) Modification d'une quantité dans le Devis ; g) Non satisfaction à d'au moins 75% des critères essentiels.</p> <p style="text-align: center;">- critères essentiels.</p> <p>g) La présentation générale des offres ; h) L'expérience de l'entreprise ; i) La qualification et l'expérience du personnel d'encadrement ; j) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; k) La méthodologie d'exécution ; l) La capacité financière.</p> <p>NB : Le non-respect de deux de ces critères ou l'obtention d'une note technique inférieur à 75% entraîne l'élimination de l'offre.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire. Conformément à l'Article 7(7-1) du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer</p>

	une visite du site des travaux à l'effet de produire une attestation de visite de site.
12	Langue de l'Offre : Français ou Anglais.
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces Administratives.</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Déclaration d'intention de soumissionner signée, timbrée et datée ; b) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Premier Instance datant moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; c) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances du Cameroun ; d) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ; e) La caution de soumission (suivant un modèle joint) d'un montant tel que définie au point n°8 de l'Avis d'Appel d'Offres d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances du Cameroun ; f) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation, pour l'Appel d'offres concerné ; g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ces obligations vis-à-vis de ladite caisse, datant de moins de trois (03) mois ; h) Une attestation de non de redevance valant patente, certificat d'imposition et bordereau de situation fiscale en cours de validité certifiée par le service émetteur, datant de moins de trois (03) mois ; i) Une copie certifiée conforme du registre de commerce datant de moins de trois (03) mois ; j) La copie de la carte contribuable en cours de validité, certifié par le service émetteur et datant de moins de trois (03) mois ; k) Un plan de localisation dûment certifiée et datant de moins de trois (03) mois ; l) Une attestation sur l'honneur de la visite de site dûment signée par le soumissionnaire et timbrée ; m) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière. <p>Enveloppe B – Volume II : Offre Technique</p> <p><i>B1 : Les renseignements sur les qualifications</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une attestation de solvabilité d'un montant au moins égal à 30 000 000 (Trente millions) de francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances. 2. Les Curriculum vitae des conducteurs de travaux, Chef chantier Génie civil, Chef de laboratoire géotechnique, Chef d'Equipe Topographique et Responsable Administratif et Financier accompagnés des copies certifiées conformes de ses diplômes plus CNI légalisées, d'un CV et d'une preuve de l'engagement envers l'entreprise. 3. Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété ou d'un contrat de location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes par le service émetteur datant de moins de trois mois des cartes grises, certificats de vente ou des factures légalisées). 4. Les références du Soumissionnaire pour les trois dernières années dans le domaine du BTP. Sous peine de rejet de ces références, le Soumissionnaire est tenu de fournir les copies de la première et la dernière page de chaque marché ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.

	<p><i>B2 : Les propositions techniques (méthodologie)</i></p> <p>Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations de chantier, plannings, PAQ, etc.)</p> <p><i>B3 : les preuves d'acceptation des conditions du marché</i></p> <p>1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et daté à la fin.</p> <p>Ne sera qualifié pour l'offre technique que le soumissionnaire qui aura réuni au moins 75% de oui.</p> <p>NB : l'absence de la CNI certifiée conforme équivaut à l'absence du personnel proposé</p> <p><u>Enveloppe C – Volume III : Offre Financière</u></p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment rempli, signé et daté ;</p> <p>C.3. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment rempli, signé et daté ;</p> <p>C.4. Les Sous-détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (page n°8 et frais de chantier dûment rempli de manière lisible paraphé et signé à la dernière page ;</p> <p>C.5 Un CD ou DVD contenant les fichiers numériques sous format Excel des BPU, DQE, et Sous détails des prix unitaires</p> <p><u>N.B.</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleurs aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen ; - Tout document timbré ou certifié conforme devra impérativement comporter en plus du timbre fiscal, un timbre communal payé de préférence à la Mairie D'AKOM 2.
	Prix et monnaie de l'offre
14.3	<p>Montant de l'offre</p> <p>Sous réserve de dispositions contraire prévus dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur contrat, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
14.4	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix du marché sont non révisables.</p>
15.2	<p>La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</p> <p>Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale : FCFA.</p>
	Préparation et dépôt des offres
16.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1	<p>Montant de la caution de soumission :</p> <p>Le montant de la caution de soumission est de 1 455 306 (Un million quatre cent cinquante-cinq cent mille trois cent six) Francs CFA</p>
18.1	<p>Les offres seront évaluées sur la base du délai proposé par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux, à savoir quatre (04) mois calendaires. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
20.1	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</p> <p>Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et quatre</p>

	<p>(04) copies et l'enveloppe externe anonyme devra contenir trois enveloppes fermées, scellées désignées par les lettres A, B et C</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enveloppe A portera la mention « pièces administratives » - L'enveloppe B portera la mention « offres techniques » - L'enveloppe A portera la mention « offres financière » <p>En page de garde, chaque offre sera indiquée : Nom et adresse du soumissionnaire</p>
21.2	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Secrétariat du Maire de la Commune D'AKOM 2, B.P. Akom 2 ; Tel : 675 52 07 23 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/C AKOM 2/CIPM/</p>
22.1	<p>Date et heures limites de dépôt des offres : Les offres devront être déposées sous pli fermé au plus tard le _____ à 13 heures, heure locale.</p>
25.1	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'Ouverture des offres s'effectuera le _____ à 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune D'AKOM 2, à la Mairie D'AKOM 2, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.</p>
	<p>Evaluation et comparaison des offres</p>
31.2	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le francs CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p>
	<p>Attribution du marché</p>
34.1	<p>L'Autorité Contractante, attribuera le marché au soumissionnaire dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et qu'il a présenté l'offre évaluée la moins-disante et techniquement qualifiée, conformément au nouveau code des marchés publics.</p>
	<p>Cautionnement définitif</p>
39.1	<p>Une garantie de bonne exécution de 5% du montant TTC du Marché sera prélevée. Cette garantie pourra être remplacée par une caution bancaire et solidaire d'égale montant émise par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances, et présentée sous la forme indiquée dans le DAO.</p>

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

La présente Lettre -Commande a pour objet les TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE DANS LA VILLE D'AKOM 2 (1ERE PHASE), Arrondissement Akom 2, Département DE L'OCEAN, Région du SUD.

Article 2 : Procédure de Passation de la Lettre commande

Le présent Marché est passé par Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/_____/____ du _____.

Article 3 : Définitions et Attributions

3-1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que:

- L'Autorité Contractante est le Maire de la commune D'AKOM 2 ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ;
- Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune D'AKOM 2 ;
- Les attributions du Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef de cellule de suivi des marché de la Commune ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics DE L'OCEAN ;
- Les attributions de Maître d'œuvre sont exercées par le Chef Service Technique de la Commune d'AKOM 2 ;
- L'Entrepreneur est celui à qui le marché sera attribué.

3-2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune D'AKOM 2.
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Directeur Général du FEICOM
- Le responsable chargé du paiement est l'Agent Comptable du FEICOM.
- Les responsables compétant pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de Le présent Marché sont le Délégué Départemental du MINTP DE L'OCEAN et le chef de service du marché.

3.3. Attributions du Contrôle.

3.3.1. Missions de la BRCEMP du SUD et la BDCEMP DE L'OCEAN :

Dans le cadre de sa mission de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics, **Article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012** portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants du DDMAP/OCEAN, descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de la Régularité, de l'Effectivité et de la Conformité des prestations à réaliser, objet du marché.

A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liées à l'Exécution du Marché.

3.3.2. Missions du Maître d'œuvre

Pour le contrôle général des travaux, les missions du Maître d'œuvre comprennent :

- ✓ Les descentes régulières sur chaque site des travaux (01 fois au moins tous les 03 jours),
- ✓ Les réceptions des parties d'ouvrages : fonds de fouilles, fondations, élévation après chainage, charpente, toiture, enduits, second-œuvre, etc...),
- ✓ la préparation au démarrage du chantier ;
- ✓ l'organisation des réunions de chantiers ;
- ✓ la rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de chantier ;

- ✓ l'information systématique de l'Administration sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- ✓ le contrôle de la conformité de l'exécution des fournitures et travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût ;
- ✓ le contrôle et maîtrise des délais ;
- ✓ le choix des options techniques ;
- ✓ les liaisons régulières avec les organismes de contrôle éventuels ;
- ✓ l'établissement et la transmission à l'Administration pour signature, des ordres de service à caractère technique, puis délivrance de ceux-ci aux cocontractants,
- ✓ l'établissement contradictoire avec le cocontractant des attachements des travaux exécutés,
- ✓ l'approbation des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution (avis) et les plans de recollement.

3.4. Rappel des Obligations Contractuelles :

En cas de non respect des clauses contractuelles pour « Défaillance avérée » d'une quelconque des parties prenantes au Contrat, l'Autorité Contractante (Maire D'AKOM 2) dressera et notifiera des « mises en demeure » au(x) contrevenant (s), avec copie à l'Autorité des Marchés (MINDEL/MINMAP), à l'ARMP et à l'Autorité Administrative (Préfet/Océan).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur dans la République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;

6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicables aux marchés publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. Les textes régissant les corps de métiers
3. Le décret 2016/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics
4. Le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
5. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
6. Le décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
9. La circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012, relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés;
10. La circulaire N° 002/CAB/PM du 04 Novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics
11. La circulaire N° 005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires suite à la signature et l'application du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. Arrêté N° 033 du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (**CCAG**) applicable aux marchés publics ;
13. L'Arrêté N° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
14. La circulaire N° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics,
15. La circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics;
16. La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011, relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
17. La Circulaire N°001/C//MINFI du 28 décembre 2016 Portant instructions relative à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Établissements Publics Administratif, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'Exercice ____ ;
18. circulaire N° 001/MINFI/DGI/LC/L du 15 janvier 2005 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 ;
19. La Circulaire N° 005/C/PR/MINMAP du 07 Novembre 2013, Précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des Services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
20. Les DTU en vigueur pour les Travaux des Bâtiment ;
21. Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
22. La convention collective nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 août 2004.
23. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7: Communication

7.1. Toutes les communications au titre de Le présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître à l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances rédigées à l'attention du Cocontractant seront valablement adressées à la Mairie du chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune D'AKOM 2 avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante est : Monsieur le Maire de la Commune D'AKOM 2 avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'œuvre et au Chef de service.

Article 8 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10: Matériel et Personnel de l'Entreprise

- 10.1.** Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2.** En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, après avis du Maître d'œuvre. L'ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3.** Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités, de la manière suivante :
- remplacement unilatérale du Conducteur des Travaux : forfait : cent cinquante mille (150.000) Francs CFA ;
 - remplacement unilatérale du Chef Chantier : forfait : cent mille (100.000) Francs CFA ;
 - remplacement unilatérale du Chef maçon : forfait : cinquante mille (50.000) Francs CFA ;
- 10.4** L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garantie et Caution

11.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC de la Lettre-Commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à vingt pour cent (**20%**) du montant TTC de la lettre commande peut être lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre dûment agréé par l'Autorité compétente.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins dix (10%) pour cent de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de quatre-vingt (80%) pour cent du montant du Marché TTC.

Article 12 : Montant de la lettre commande

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres)
(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

- a) Les prix sont fermes et non révisibles
- b) Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisibles.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

- 17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant.
- 17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
 - Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

- 20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du Marché
- 20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

- 20.3** La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 20.4** Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.
- 20.5** La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre et le chef de service feront les constats des travaux permettant l'établissement d'un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ✓ - **97,8 % ou 94,5 %** versé directement au compte du cocontractant ;
 - ✓ - **2,2 % ou 5,5 %** versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.
- ✓ Le Maître d'Œuvre disposera **d'un délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.
 - ✓ L'ingénieur disposera **d'un délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.
 - ✓ Le chef de service dispose **d'un délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes.
 - ✓ La transmission de tout décompte à l'organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, **dans un délai de trois (3) jours**, à travers la Brigade départementale de contrôle de l'exécution des marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

NB : Avant la transmission de tout décompte, le Cocontractant devra se rassurer d'avoir sollicité la non objection préalable du FEICOM aux documents d'exécution produits.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 22 : Intérêts Moratoires

Les Intérêts moratoires éventuels sont payés par des sommes dues conformément à l'Article 167 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalité de retard

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmes (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment, la remise tardive à l'Autorité Contractante des documents suivants :

- cautionnement définitif : deux mille cinq cent (2 500) Francs CFA/jour de retard;
- assurances : deux mille cinq cent (2 500) Francs CFA/jour de retard ;
- projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : deux mille cinq cent (2 500) Francs CFA/jour de retard.

Par ailleurs, l'absence ou le non remplissage du journal de chantier par l'entreprise est passible d'une amende spécifique de deux mille cinq cent (2 500) Francs CFA/constat.

Article 24 : Règlement en cas de groupement

Sans objet.

Article 25: Décompte final

25.1. Un délai de 15 jours maximum est accordé à l'Entrepreneur pour transmettre le projet au Maître d'œuvre, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble.

25.2. Un délai de 20 jours maximum est accordé au chef de service de la lettre commande pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Un délai de 10 jours maximum est accordé à l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte Général et Définitif

26.1. Un délai d'un mois maximum est accordé au Maître d'œuvre pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Un délai de 15 jours maximum est accordé à l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003 /651/PM du 16 Avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :

- Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits et douanes, TVA, taxes informatiques);
- Les droits et taxes communaux;
- Les droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix unitaires hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse

Article 28 : Timbres et Enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- ❖ **INSTALLATION**
- ❖ **NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**
- ❖ **FONDATIONS**
- ❖ **MACONNERIE-ELEVATION**
- ❖ **REVETEMENT-CARRELAGE**
- ❖ **STRUCTURE ET CHARPENTE METALLIQUE**
- ❖ **ELECTRICITE**
- ❖ **PEINTURE**
- ❖ **VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS**
- ❖ **PLOMBERIE ET INSTALLATIONS SANITAIRES**
- ❖ **MENUISERIE BOIS ET ALU**
- ❖ **AMENAGEMENTS EXTERIEURS – RESEAUX DIVERS (VRD)**

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31: Délai d'Exécution du Marché

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet, du présent Marché est de quatre (04) mois.

31.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 32 : Rôle et Responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis de la lettre commande.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations de la présente lettre commande.

Il est enfin tenu de communiquer au Maître d'œuvre le planning détaillé et général d'avancement des travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter):

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Projet d'exécution des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (07) jours calendaires pour présenter un nouveau projet.

Le chef de service dispose de soixante-douze (72) heures pour transmettre ledit projet d'exécution à l'Autorité Contractante pour sa validation contractuelle dans les soixante-douze (72) heures suivant sa transmission.

La chaîne de validation disposera alors d'un délai de sept (07) jours calendaires pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au projet contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du projet d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de trois (03) jours calendaires à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le projet d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

NB : Tout document d'exécution produit devra obtenir la non objection préalable du FEICOM avant sa mise en œuvre.

Article 36 : Organisation et Sécurité du Chantier

Les panneaux placés au chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Le panneau portera les informations suivantes :

- Objet des travaux ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Autorité Contractante ;
- Chef de service
- Ingénieur
- Maître d'œuvre ;
- Cocontractant ;
- Sources de financement ;
- Délai : Dates du début et fin des travaux.

Article 37: Implantation des Ouvrages

Le Maître d'œuvre notifiera au Cocontractant dans un délai de (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 % du montant du Marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 40: Journal de Chantier et accès au chantier

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre, le représentant de l'Entrepreneur tous les jours, et par la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés et l'Ingénieur systématiquement à chaque visite de chantier.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

40.3 Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics prescrite à l'article 34(1) du Décret no 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés, descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité, de la conformité de la

réalisation des prestations objet de la lettre commande. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution de la lettre commande.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42: Réception provisoire

42.1 Réceptions partielles

Le Maître d'œuvre est tenu de transmettre à tous les autres intervenants, les copies de procès-verbaux de réceptions partielles du chantier aux étapes suivantes :

- 1. TRAVAUX PREPARATOIRES**
- 2. TERRASSEMENT**
- 3. ASSAINISSEMENT**

42.2 Pré-réception technique

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable et de vérification des documents contractuels exigibles avant la réception provisoire.

La commission de pré-réception technique est composée des membres suivants :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Le Chef de Service | Président |
| ➤ La Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics DE L'OCEAN | Membre |
| ➤ L'Ingénieur | Membre |
| ➤ Le Maître d'Œuvre | Rapporteur |
| ➤ L'Entrepreneur | Membre |

42.3. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

Après la pré-réception technique, et la levée des éventuelles réserves formulées lors de la Commission de pré-réception technique, le Maître d'ouvrage convoque la réception provisoire.

42.4 La commission de réception provisoire est composée des membres suivants :

- | | |
|---|-------------|
| ➤ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ; | Président ; |
| ➤ Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant; | Membre ; |
| ➤ L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité des travaux ; | Membre ; |
| ➤ Le Chef de Service du Marché ; | Membre ; |
| ➤ L'Ingénieur du Marché ; | |
| ➤ Le Chef Service du Suivi et du Contrôle des Investissements du FEICOM/Sud | Membre |
| ➤ Le Maître d'Œuvre ; | Rapporteur |
| ➤ L'Entrepreneur ou son représentant. | Membre |

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 43: Documents à fournir après la réception provisoire

Après la réception provisoire, l'Entrepreneur fournir au Maître d'œuvre :

- Le procès-verbal de réception provisoire des travaux, signé de tous les membres;
- Le devis quantitatif estimatif des travaux;
- Les plans d'exécution des travaux;
- La liste des réserves, le cas échéant ;
- Le plan de récolement.

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception Définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Délégué Départemental des Travaux Publics sera rapporteur de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46: Résiliation de la lettre commande

Le Marché peut être résilié conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, également dans les conditions stipulées dans les articles 74,75 et 76 du (CCAG) notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'Entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent = 40 mètres par seconde ;
- Crue = à la crue décennale.

Article 48: Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution de Le présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, le Tribunal de Grande instance de Nkongsamba.

Article 49: Souscription de la lettre Commande

L'entreprise adjudicataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour souscrire le projet de lettre-commande en quinze (15) exemplaires et les retourner à l'Autorité Contractante en vue de leur visa financier et de leur signature par ses soins. Passé ce délai de quinze (15) jours calendaires, l'Autorité Contractante se réserve le droit de rapporter la décision d'attribution et de remplacer l'entreprise initialement adjudicataire par la suivante dans le classement final des entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres.

Article 50: Edition et diffusion de Le présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché devront être édités par les soins du prestataire et fournis au Chef de Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics DE L'OCEAN pour diffusion.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

Le présent Marché ne sera définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par cette dernière.

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux suivant les lois et règlements et conformément aux documents constitutifs de la lettre commande.

Il est établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sable

Les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. La granulométrie sera comprise entre 0.08 et 2.5 mm pour les mortiers chape et entre 0.16 et 5 mm pour les ouvrages de béton.

Gravillons

Ils seront des matériaux homogènes naturels ou cassés et seront lavés ou dépoussiéré avant leur utilisation.

Deux types de gravillons sont prescrits à cet effet : le 5/15 et 15/25.

Eau de gâchage

Les eaux utilisées doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

Liants Hydrauliques

Le ciment utilisé sera de type CPJ 325 de CIMENCAM et ne devra présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera réalisé sur un plancher sec ventilé.

Armatures

Les armatures seront des aciers doux et les aciers tors conformes aux prescriptions des règles BAEL 99. Ils doivent être propres, sans aucune trace de rouille. Leur façonnage devra respecter les plans de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier simples et robustes seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire de la lettre commande ; ils comprendront :

- La délimitation de l'espace de travail par un ruban de balisage ;
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Eventuellement les branchements provisoires d'eau, en électricité et téléphone.

NB : l'installation du chantier comprend entre autre la mise en place des panneaux de chantier qui doivent être placé à 1,5 m par rapport au sol et dont le model est le suivant :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie REPUBLIC OF CAMEROUN Peace – Work – Fatherland
OBJET DES TRAVAUX : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE ...
MAÎTRE D’OUVRAGE :
CHEF DE SERVICE :
INGENIEUR DE PROJET, Autorité chargée du contrôle et de l’effectivité des travaux
MAITRE D’ŒUVRE :
ENTREPRISE : ETS ...
FINANCEMENT:
DELAI D’EXECUTION :

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux d’installation de chantier simples et robustes seront à la charge de l’entreprise ; ils comprendront :

La construction d’une clôture provisoire ;

L’édification d’un magasin d’approvisionnement avec bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

Eventuellement les branchements provisoires d’eau, en électricité et téléphone.

Démolitions

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l’emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique en fonction de leur typologie. C’est ainsi que les déchets pouvant être récupérables seront valorisés ou revalorisés.

CHAPITRE III : GROS ŒUVRE

I. FONDATION

Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu’au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l’ouvrage. Dans tous les cas, les parois des fouilles seront dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L’exécution de ces fouilles sera subordonnée à l’approbation de l’implantation par le Maître d’œuvre et l’Ingénieur.

Remblais

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leurs bonnes qualités, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 Cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées en des lieux agréés par le

Maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravats.

Béton de propreté

Un béton dosé à 150Kg/m³ et de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds des fouilles.

Murs de fondations

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérées de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 Kg / m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

Semelles isolées sous poteaux + murs de fondation en agglomérés de 20x20x40 bourrés + longrines

Semelles isolées sous poteaux

En béton armé, section 40x40 (pour poteaux de 15x15) Béton : dosé à 350 kg/ m³

Aciers : cadres Ø6 tous 17 cm + 4HA10 filant pour les poteaux de 15x15.

Mur de soutènement

En voile en béton armé de forme trapézoïdale B = 30 cm b = 17 cm Hauteur variante suivant la forme du terrain

Aciers : cadre en HA 10, fer filante en HA 8, espacement 17 cm

Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 7cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surface de 16 m² maximum avec des joints combinés, finition talochée.

Béton armé :

Béton : dosé à 300 kg/ m³

Aciers : Treillis T6, mailles 30x30

Chânage

En béton armé de section 20 x 20

Béton : dosé à 350 kg/ m³

Aciers : cadres T6, tous 17cm + 4filants T10 + équerre T8 aux angles.

II. ELEVATION

Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Poteaux

En béton armé de section : 15 x 15 cm.

Béton dosé à 350 kg/m³

Aciers :

Cadres T6 tous les 17 cm + 4 filant HA 10 pour poteaux 15 x 15

Linteaux

En béton armé de section 15 x 20 cm

Béton dosé à 350 kg/m³

Aciers : cadres Ø6 tous les 17 cm + 4 filants HA8.

Chânage haut

En béton armé de section 15 x 20 cm

Béton dosé à 350 kg/m³

Aciers : fer de Ø6 tous les 17 cm + 4 filants HA8 + 2équerre HA8 aux angles.

Chape

D'une épaisseur de 3cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³.
Finition à la barbotine de ciment de couleur verte avec bouchardage.

III. CHARPENTE – COUVERTURE

CHARPENTE

Fermes

Les fermes seront exécutées en bois dur traité au xylamon de 4 x 8 et 3 x 15,

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 3 x 15 et seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

Pannes

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 4 x 8 sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

COUVERTURE

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10^{ème} en une longueur fixée sur les pannes par des tirs fond de 8 x 80 avec accessoires.

Le faîtage sera relevé et couvert avec des becquets

Les pignons recevront des becquets

La planche de rive utilisée sur les façades aura 30 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur les deux faces et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée)

IV. ELECTRICITE

Fourreautage

En gaine annelé de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

Les câbles seront en VGV ou TH

En règle générale on prendra les sections suivantes :

1,5 mm² pour les circuits d'éclairage

2,5 mm² pour les circuits de prises

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareil et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises.

Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC ». « MAZDA » les modèles seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant la pose.

V. PLOMBERIE – SANITAIRE

- **Canalisation enterrée en PVC de 60,100 conformément a son utilisation pour les évacuations.**

Les tubes en P.V.C seront posés conformément aux prescriptions techniques, de manière à assurer l'évacuation des eaux usées et eaux vannes.

- **Alimentation**

Les tubes galvanisés y compris la robinetterie seront posés conformément aux prescriptions techniques, de manière à assurer l'alimentation d'une part et le raccordement au réseau CDE existant d'autre part.

- **Appareillage**

Les Appareillages sanitaires seront placés conformément aux prescriptions techniques. Il s'agira des équipements tels que : lavabo blancs, cuvette W.C, porte savon, porte papier hygiénique.

CHAPITRE IV : SECOND ŒUVRE

A. MAÇONNERIE DE FINITION

Enduit

Sur toutes les parties maçonnées excepté les pignons de séparation des boutiques, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

Accroche : gobetis avec mortier de ciment de gros sable,

Finition : avec mortier de sable fin tamisé et bien taloché.

B. MENUISERIE BOIS

Porte iso plane

Les portes iso planes de dimension 0,8 x 2, 20 seront exécutés conformément au mode d'exécution.

PLAFOND

Solivage : en bois dur traité au xylamon de section 4 x 8 min. les champs seront rabotés.

Habillage : en contre plaquait (sapeli) de 5 mm

- Couvre –joints périphériques

- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce..

C. MENUISERIE METALLIQUES

Portes

1) A un ou deux vantaux suivant les descriptions du devis avec 220 de hauteur

Cadre : cornière de 35

Ventail : tube carré de 30 + tôles noire de 10/10^{ème} sur une face+3 paumelles grilles de 100 + serrures à canon vachette + 02 targettes.

Seuil

Pour l'arrêt de la chape au niveau des portes et de la rampe, il sera en cornières de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

2) Porte roulante métallique de 140 x 220

Grille à métal déployé

Surface maxi d'une travée : 1m²

Cadre : cornière de 35

Remplissage : métal déployé Réf. 115x55

D. MENUISIERIE ALU

Les fenêtres en alu seront placées sur les réservations des pièces police, syndicat, infirmerie.

E. PEINTURE - VITRERIE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'engrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

• Impression

- Murs : à eau,
- Plafonds : Pantimat ou similaire,
- Bois : Glycéro dilué.

• Finition

- Plafonds : **Pantex 800** en 2 couches
- Murs extérieurs : **Pantex 1300** en 2 couches
- Murs intérieurs : **Pantex 800** en 2 couches
- Soubassement : 20 cm en peinture glycérophtalique en 2 couches
- Menuiserie bois et métallique : peinture glycérophtalique en 2 couches
-

F. V.R.D

Caniveaux

Il sera exécuté autour de bâtiment des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur des parois : 8cm

Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées au droit des entrées sur une largeur de 2,00 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 7cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³.

N.B. : l'entrepreneur tiendra compte des erreurs et omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du projet d'exécution.

Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en chiffres	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en lettres
LOT 100 : INSTALLATION				
101	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER	ff		
102	démolition et évacuation des gravats	ff		
103	Implantation des ouvrages	ff		
104	AMENEE ET REPLI DE MATERIEL	ff		
105	Etudes techniques complémentaires et projet d'exécution	ff		
106	provision pour mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social	ff		
LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
201	Fouilles en rigole pour fondation (L*0,40*0,60 m)	m ³		
202	Fouille en puits pour semelles de fondations (1,20*1,00*1,00m)	m ³		
203	Fouille en puits pour semelles de fondations (1,00*1,00*1,00m)	m ³		
204	Remblai compacté des terres autour des fondations	m ³		
205	Remblai compacté des terres de 20 cm d'épaisseur par couche sous dallage	m ³	PM	PM
LOT 300 : FONDATION				
301	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³ sous semelles isolées et murs de soubassement	m ³		
302	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m ³ (1,20*1,00*0,30)	m ³		
303	Béton Armé pour semelles dosé à 350 Kg/m ³ (1,00*1,00*0,25), semelles des trois premières rangées	m ³		
304	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour amorces de poteaux	m ³		
305	Maçonnerie en agglos bourrés de 20*20*40 pour soubassement	m ²		
306	Béton armé pour chaînage bas dosé à 350 Kg/m ³ (L*20*20)	m ³		
307	Dallage en béton dosé à 300 kg/m ³ (ép.10 cm) sur sol préalablement compacté y/c lit de sable de 5 cm et film polyane (en dessous des gradins partie réservée pour magasin, toilettes, bureaux, etc...)	m ³	PM	PM
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATION				
401	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux + chaînage haut	m ³		
402	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux et dalle 15 cm d'épaisseur	m ³		
404	Maçonnerie en agglos de 15*20*40 cm y/c mortier de pose	m ²	PM	PM
405	Enduit au mortier de ciment dosé à 400 Kg/m ³ sur les maçonneries et éléments de structure en BA	m ²	PM	PM
LOT 500 : REVETEMENT-CARRELAGE				
501	Revêtement murs avec la pierre de Pouma	m ²	PM	PM
502	Élément décoratif en tôle sur la façade	m ²	PM	PM

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en chiffres	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en lettres
503	chape bouchardée sur les gradins	m ²	PM	PM
LOT 600 : STRUCTURE ET CHARPENTE METALLIQUE				
601	tubes carrés de 50X50X4 pour fermes et fiches	ml	PM	PM
602	tubes ronds de 114 X 3 pour poteaux	ml	PM	PM
603	IPE de 80 pour pannes	ml	PM	PM
604	tôles de 2000 X 1000 X 10 pour platines de poteaux	m ²	PM	PM
607	tiges de scellement pour poteaux	u	PM	PM
608	FP tôle bac alu de 6/10 ^e pré laqué y/c toutes sujétions	m ²	PM	PM
609	boulons M18	u	PM	PM
610	crochets en alu pour toiture	u	PM	PM
611	vis auto foreuses pour bardages	u	PM	PM
612	minium pour revêtement	kg	PM	PM
613	peinture pour revêtement	kg	PM	PM
614	tôles lisses pour bardages	m ²	PM	PM
615	consommables divers	ff	PM	PM
LOT 700 : ELECTRICITE				
701	FP d'un compteur électrique de 380 V y/c branchement au réseau et tableau de réparation	FF	PM	PM
702	Attaches, dominos	FF	PM	PM
703	Boite de dérivation de 16	u	PM	PM
704	Boite encastrée	u	PM	PM
705	Ceinture de terre	ml	PM	PM
706	Coffret et tableaux	FF	PM	PM
707	FP interrupteur simple allumage	u	PM	PM
708	FP interrupteur allumage va et vient	u	PM	PM
709	FP prises de courant 2P+T	u	PM	PM
710	FP fourreautage en tuyau iso orange de 11 et 13 mm	rleau	PM	PM
711	Câblage électrique TH 2,5 mm ² pour circuit d'éclairage y/c toutes sujétions	rleau	PM	PM
712	Câblage électrique VGV 1,5 mm ² pour circuit d'éclairage y/c toutes sujétions	rleau	PM	PM
712	FP réglettes complètes de 1,20 m	u	PM	PM
LOT 800 : PEINTURE				
801	Application peinture de type Pantex 800 sur murs extérieurs et éléments de structure en deux couches	m ²	PM	PM
802	Application peinture vinylique type Email A ou similaire sur les poteaux métalliques et la tôle aux couleurs indiquées sur le plan y/c toutes sujétions	m ²	PM	PM
LOT 900 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
901	Fouilles en rigole pour caniveau de 40*60 sur le pourtour du bâtiment	m ²	PM	PM
902	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³	m ³	PM	PM
903	BA dosé à 350 Kg/m ³ pour parois du caniveau de 8 cm d'épaisseur (section 40*50 cm) avec dalles	m ³	PM	PM

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en chiffres	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en lettres
LOT 1000 : PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE				
	RESEAU D'EVACUATION EU ET EV			
1001	Canalisations en PVC série NFE-NFM1 pour chutes et collecteurs horizontaux y compris supports, colliers, assemblages, coudes, tés, culottes, bouchons de dégagement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillages de protection pare-insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le gros œuvre	ff	PM	PM
1002	Tube PVC DN 63	ml	PM	PM
1003	Tube PVC DN 100	ml	PM	PM
1004	Tube PVC DN 125	ml	PM	PM
1005	Tube PVC DN 100 pour Descente d'eau	ml	PM	PM
	PLOMBERIE SANITAIRE		PM	PM
1006	WC GOLF	U	PM	PM
1007	Lavabo	U	PM	PM
1008	Lave main	U	PM	PM
1009	FP porte savon	U	PM	PM
1010	Applique de toilette	U	PM	PM
1011	Coude applique GA	U	PM	PM
1012	Té 16/16	U	PM	PM
1013	Robinet d'arrêt de 15	U	PM	PM
1005	Embout de 16	U	PM	PM
1015	Tuyau de 16	rleau	PM	PM
1016	Manchon de 16	U	PM	PM
1017	Teflon de 40 mm	U	PM	PM
1018	Bouchons de 20 M	U	PM	PM
1019	Bouchons de 15 M	U	PM	PM
1020	Bouchons de 15 F	U	PM	PM
1021	Raccord mixte de 15	U	PM	PM
1022	Nourice de 04 sorties	U	PM	PM
1023	Coffret de 12 modules	U	PM	PM
1024	Robinet d'arrêt de 20	U	PM	PM
1025	Miroir	U	PM	PM
1026	Porte-papier hygiénique	U	PM	PM
1027	Regards EU-EV en maçonnerie variable de 0,40x0,40x1,00 avec couvercle en fonte et toutes sujétions	U	PM	PM
1028	Fosse septique pour 50 usagers en BA épaisseur 15	FF	PM	PM
1029	Puisard ≥ 6m de profondeur et de 1,20m de diamètre	FF	PM	PM
LOT 1100 : MENUISERIE BOIS ET ALU				
	FENETRES EN ALUMINIUM VITREES			
II01	Fenêtres de 1,50x1,1y/c huisserie avec allu	m2	PM	PM
II02	Fenêtres de 1,20x1, 1y/c huisserie avec allu	U	PM	PM
II03	FOURNITURE ET POSE DE PORTES PLEINES EN BOIS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS		PM	PM
II04	Porte pleines vernis de 80x210 y/c cadre et huisserie	u	PM	PM
II05	Porte pleines vernis de 180x210y/c cadre et huisserie	U	PM	PM

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en chiffres	Prix Unitaire (FCFA HTVA) en lettres
1106	Porte metallique de 90x1,5y/c cadre et huisserie	U	PM	PM
LOT 1200 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - RESEAUX DIVERS (VRD)				
REVETEMENT SOL COUR INTERIEURE				
1201	Fourniture et pose de pavés autobloquants y/c toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux règles de l'art	m ²	PM	PM
ESPACES VERTS				
1202	Aménagement espaces verts dans la cour intérieure (Gazon, et fleurs)	ens	PM	PM
1203	Bordures P2	ml	PM	PM
1204	éclairage public (lampadaire)	u	PM	PM
1205	revêtement de sol toilette carreau anti dérapant grès ceramine 30 x 30	m ²	PM	PM
1206	revêtement de sol carreaux grès ceramine 40 x 40	m ²	PM	PM
1207	revêtement de mur toilette carreau faïences	m ²	PM	PM
1208	Dallage des alentours	m ²	PM	PM
1209	Chape bouchardée	m ²	PM	PM

Pièce n°7 : Cadre du détail Quantitatif et Estimatif

N°	DESIGNATION	U	QTE	Prix Unitaire	Prix Total
LOT 100 : INSTALLATION					
101	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER	ff	1		-
102	démolition et évacuation des gravats	ff	1		-
103	Implantation des ouvrages	ff	1		-
104	AMENEE ET REPLI DE MATERIEL	ff	1		-
105	Etudes techniques complémentaires et projet d'exécution	ff	1		-
106	provision pour mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social	ff	1		-
SOUS TOTAL LOT 100					-
LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
201	Fouilles en rigole pour fondation (L*0,40*0,60 m)	m ³	42,05		-
202	Fouille en puits pour semelles de fondations (1,20*1,00*1,00m)	m ³	49,90		-
203	Fouille en puits pour semelles de fondations (1,00*1,00*1,00m)	m ³	6,28		-
204	Remblai compacté des terres autour des fondations	m ³	25,23		-
205	Remblai compacté des terres de 20 cm d'épaisseur par couche sous dallage	m ³	301,22	PM	
SOUS TOTAL LOT 200					-
LOT 300 : FONDATION					
301	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³ sous semelles isolées et murs de soubassement	m ³	4,123		-
302	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m ³ (1,20*1,00*0,30)	m ³	12,47		-
303	Béton Armé pour semelles dosé à 350 Kg/m ³ (1,00*1,00*0,25), semelles des trois premières rangées	m ³	1,45		-
304	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour amorces de poteaux	m ³	2,84		-
305	Maçonnerie en agglos bourrés de 20*20*40 pour soubassement	m ²	79,17		-
306	Béton armé pour chaînage bas dosé à 350 Kg/m ³ (L*20*20)	m ³	8,40		-
307	Dallage en béton dosé à 300 kg/m ³ (ép.10 cm) sur sol préalablement compacté y/c lit de sable de 5 cm et film polyane (en dessous des gradins partie réservée pour magasin, toilettes, bureaux, etc...)	m ³	9,22	PM	
SOUS TOTAL LOT 300					-
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATION					
401	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux + chaînage haut	m ³	10,92		-
402	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux et dalle 15 cm d'épaisseur	m ³	72,08		-
404	Maçonnerie en agglos de 15*20*40 cm y/c mortier de pose	m ²	310,02	PM	

N°	DESIGNATION	U	QTE	Prix Unitaire	Prix Total
405	Enduit au mortier de ciment dosé à 400 Kg/m ³ sur les maçonneries et éléments de structure en BA	m ²	701,68	PM	
SOUS TOTAL SERIE 400					-
LOT 500 : REVETEMENT-CARRELAGE					
501	Revêtement murs avec la pierre de Pouma	m ²	17,10	PM	
502	Élément décoratif en tôle sur la façade	m ²	13,04	PM	
503	chape bouchardée sur les gradins	m ²	92,19	PM	
SOUS TOTAL LOT 500					-
LOT 600 : STRUCTURE ET CHARPENTE METALLIQUE					
601	tubes carrés de 50X50X4 pour fermes et fiches	ml	450	PM	
602	tubes ronds de 114 X 3 pour poteaux	ml	50	PM	
603	IPE de 80 pour pannes	ml	540	PM	
604	tôles de 2000 X 1000 X 10 pour platines de poteaux	m ²	3	PM	
607	tiges de scellement pour poteaux	u	20	PM	
608	FP tole bac alu de 6/10 ^e pré laqué y/c toutes sujétions	m ²	400	PM	
609	boulons M18	u	70	PM	
610	crochets en alu pour toiture	u	2500	PM	
611	vis autoforeuses pour bardages	u	1500	PM	
612	minium pour revêtement	kg	120	PM	
613	peinture pour revêtement	kg	120	PM	
614	tôles lisses pour bardages	m ²	70	PM	
615	consommables divers	ff	1	PM	
SOUS TOTAL 600					-
LOT 700 : ELECTRICITE					
701	FP d'un compteur électrique de 380 V y/c branchement au réseau et tableau de réparation	FF	1	PM	
702	Attaches, dominos	FF	2	PM	
703	Boite de dérivation de 16	u	1	PM	
704	Boite encastrée	u	2	PM	
705	Ceinture de terre	ml	88	PM	
706	Coffret et tableaux	FF	1	PM	
707	FP interrupteur simple allumage	u	9	PM	
708	FP interrupteur allumage va et vient	u	2	PM	
709	FP prises de courant 2P+T	u	6	PM	
710	FP fourreautage en tuyau iso orange de 11 et 13 mm	rleau	3	PM	
711	Câblage électrique TH 2,5 mm ² pour circuit d'éclairage y/c toutes sujétions	rleau	2	PM	
712	Câblage électrique VGV 1,5 mm ² pour circuit d'éclairage y/c toutes sujétions	rleau	2	PM	
712	FP réglettes complètes de 1,20 m	u	14	PM	
SOUS TOTAL LOT 700					-
LOT 800 : PEINTURE					
801	Application peinture de type Pantex 800 sur murs extérieurs et éléments de structure en deux couches	m ²	522,4897	PM	
802	Application peinture vinylique type Email A ou similaire sur les poteaux métalliques et la tôle aux couleurs indiquées sur le plan y/c toutes sujétions	m ²	81,33	PM	
SOUS TOTAL LOT 800					-
LOT 900 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS					

N°	DESIGNATION	U	QTE	Prix Unitaire	Prix Total
901	Fouilles en rigole pour caniveau de 40*60 sur le pourtour du bâtiment	m ²	32,39	PM	
902	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³	m ³	3,056	PM	
903	BA dosé à 350 Kg/m ³ pour parois du caniveau de 8 cm d'épaisseur (section 40*50 cm) avec dallettes	m ³	13,57	PM	
SOUS TOTAL LOT 900					-
LOT 1000 : PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE					
RESEAU D'EVACUATION EU ET EV					
1001	Canalisations en PVC série NFE-NFM1 pour chutes et collecteurs horizontaux y compris supports, colliers, assemblages, coudes, tés, culottes, bouchons de dégagement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillages de protection pare-insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le gros oeuvre	ff	1	PM	
1002	Tube PVC DN 63	ml	32	PM	
1003	Tube PVC DN 100	ml	36	PM	
1004	Tube PVC DN 125	ml	20	PM	
1005	Tube PVC DN 100 pour Déscente d'eau	ml	6	PM	
PLOMBERIE SANITAIRE				PM	
1006	WC GOLF	U	4	PM	
1007	Lavabo	U	4	PM	
1008	Lave main	U	2	PM	
1009	FP porte savon	U	4	PM	
1010	Applique de toilette	U	4	PM	
1011	Coude applique GA	U	20	PM	
1012	Té 16/16	U	20	PM	
1013	Robinet d'arrêt de 15	U	5	PM	
1005	Embout de 16	U	14	PM	
1015	Tuyau de 16	rleau	1	PM	
1016	Manchon de 16	U	10	PM	
1017	Teflon de 40 mm	U	4	PM	
1018	Bouchons de 20 M	U	4	PM	
1019	Bouchons de 15 M	U	8	PM	
1020	Bouchons de 15 F	U	16	PM	
1021	Raccord mixte de 15	U	25	PM	
1022	Nourice de 04 sorties	U	4	PM	
1023	Coffret de 12 modules	U	7	PM	
1024	Robinet d'arrêt de 20	U	4	PM	
1025	Miroir	U	1	PM	
1026	Porte-papier hygiénique	U	4	PM	
1027	Regards EU-EV en maçonnerie variable de 0,40x0,40x1,00 avec couvercle en fonte et toutes sujétions	U	2	PM	
1028	Fosse septique pour 50 usagers en BA épaisseur 15	FF	1	PM	
1029	Puisard ≥ 6m de profondeur et de 1,20m de diamètre	FF	1	PM	
SOUS TOTAL PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE					0
LOT 1100 : MENUISERIE BOIS ET ALU					
FENETRES EN ALUMINIUM VITREES					
I101	Fenêtres de 1,50x1,1y/c huisserie avec allu	m2	3	PM	
I102	Fenêtres de 1,20x1, 1y/c huisserie avec allu	U	2	PM	

N°	DESIGNATION	U	QTE	Prix Unitaire	Prix Total
1103	FOURNITURE ET POSE DE PORTES PLEINES EN BOIS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS			PM	
1104	Porte pleines vernis de 80x210 y/c cadre et huisserie	u	8	PM	
1105	Porte pleines vernis de 180x210y/c cadre et huisserie	U	1	PM	
1106	Porte metallique de 90x1,5y/c cadre et huisserie	U	5	PM	
	SOUS TOTAL MENUISERIE				0
LOT 1200 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - RESEAUX DIVERS (VRD)					
	REVETEMENT SOL COUR INTERIEURE				
1201	Fourniture et pose de pavés autobloquants y/c toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux règles de l'art	m ²	206,95	PM	
	ESPACES VERTS			PM	
1202	Aménagement espaces verts dans la cour intérieure (Gazon, et fleurs)	ens	1	PM	
1203	Bordures P2	ml	128	PM	
1204	éclairage public (lampadaire)	u	4	PM	
1205	revêtement de sol toilette carreau anti dérapant grès ceramine 30 x 30	m ²	38,1	PM	
1206	revêtement de sol carreaux grès ceramine 40 x 40	m ²	119,87	PM	
1207	revêtement de mur toilette carreau faïences	m ²	99,9	PM	
1208	Dallage des alentours	m ²	91,0668	PM	
1209	Chape bouchardée	m ²	353,1275	PM	
	TOTAL ESPACES VERTS				0
MONTANT TRAVAUX HT					
TVA (19,25%)					
AIR 2,2%					
MONTANT NET A MANDATER					
MONTANT TRAVAUX TTC					
MAÎTRISE d'ŒUVRE HT (8%)					PM
TVA MAÎTRISE d'ŒUVRE					PM
MONTANT MAÎTRISE d'ŒUVRE TTC					PM
MONTANT TOTAL TTC					

Pièce N°8 : Cadre du sous Détail des prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATERIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT		= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Fait à _____ ; le _____

Le soumissionnaire (date, cachet et signature)

NB : Les soumissionnaires sont appelés à produire un sous-détail pour chaque prix proposé sous peine de l'élimination de l'offre.

Pièce n°9 : Modèle du contrat

MARCHE N° _____/M/C-AKOM 2/CIPM/ _____ DU _____

**PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/C-AKOM 2/CIPM/ _____ DU _____**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOM 2

TITULAIRE : _____
B.P. _____ ; Tél. _____
FAX _____ ; E.MAIL : _____
N°R.C _____ N°CONTRIBUABLE _____
RIB : _____

OBJET : Travaux d'aménagement d'une aire de football et construction d'une tribune dans la ville D'AKOM 2 (1^{ère} phase), Département DE L'OCEAN, Région du SUD

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
NET A PERCEVOIR	

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

Souscrite, le

Signée, le

Notifiée, le

Enregistrée, le

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P. _____ ; Tél. _____
FAX _____ ; E.MAIL : _____
N°R.C _____ N°CONTRIBUABLE _____

Représentée par Monsieur, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1- OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre-commande a pour objet : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE A AKOM II (1ERE PHASE), DANS LA COMMUNE D'AKOM II, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis quantitatif et estimatif et le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
Le Projet d'exécution approuvé et validé.

En cas de discordance entre les documents visés ci-dessus, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses de la présente lettre commande devra faire l'objet, pour être applicable d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes..

ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX

La présente lettre commande est soumise aux textes ci-après :

- Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- Décret n° 2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- Décret n° 87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du Service Après-vente ;
- Décret N° 2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés complété par le Décret N°2013/271 du 05 août 2013.
- Décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics.
- Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- Arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
- Circulaire n° 002/CAB/PM du 04 novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics.
- Circulaire n°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
- Circulaire n°0001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

ARTICLE 5 – DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

5.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : Le MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOM II. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés publics de l'Océan ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la COMMUNE D'AKOM II il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- Le Chef de service du marché est le CST de la COMMUNE D'AKOM II
- Le Cocontractant est : ETS

5.2. Nantissement

La présente Lettre commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Receveur des finances de l'Océan ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est Le Maire de la COMMUNE D'AKOM II ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est Le Receveur municipal

5.3. Attributions de la mission du Maître d'Œuvre (Contrôleur).

5.3.1. Missions

Il approuve le projet d'exécution des travaux, sert les ordres de services, tient le cahier de chantier et établit les rapports et comptes rendus des réunions hebdomadaires de chantier, veille sur la bonne tenue du journal de chantier par le prestataire, réceptionne techniquement (de concert avec l'Ingénieur) toutes les étapes de l'exécution, vérifie la conformité des documents produits par l'entreprise et établit les constats de travaux.

5.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle (Sans Objet).

ARTICLE 6 – DOMICILE DU CO-CONTRACTANT

Pour l'exécution du présent Marché, le cocontractant élit domicile à Sangmélima.

En cas de changement de domicile sans informer l'Administration, toutes les notifications destinées au cocontractant seront adressées au lieu d'exécution des travaux.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le MAIRE de la Commune d'Akom II, le cocontractant devra soumettre à l'agrément de l'Autorité Contractante, un représentant habilité à recevoir les notifications d'ordre de service, et à signer au nom du cocontractant le courrier destiné à l'administration.

En outre, le cocontractant fournira à l'Ingénieur une liste nominative des agents ayant reçu délégation de signature, avec indication éventuelle des limites de celle-ci.

Cette liste devra obligatoirement être signée par le signataire de la lettre commande et comporter un exemplaire de la signature des personnes ayant reçu délégation de signature.

Cette liste devra comporter au minimum la délégation de signature accordée au responsable du chantier, pour la signature contradictoire des prises en attachement.

ARTICLE 7 – ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

7.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

7.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

7.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

7.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

7.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

7.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

7.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

7.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE 8 - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

8.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

8.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 9 - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

9.1. Le présent marché est à une seule tranche.

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : (Sans objet).

ARTICLE 10 - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II - EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 11 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le cocontractant est supposé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs afin d'avoir la parfaite connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessaires pour ceux-ci ;

des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantité et en qualité des matériaux rencontrés en surface, ou susceptibles d'être rencontrés dans le sous-sol ;

des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, épuisement d'eau, etc.) des abords, des possibilités d'inondation et des positions de la nappe phréatique ;

des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ; des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant, de la disponibilité en main d'œuvre ;

de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;

de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant également par lettre – commandes distinctes, à la réalisation d'autres ouvrages.

Et d'une manière générale, il est supposé se procurer de toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou leurs prix seront rémunérés dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

Le cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient, à l'occasion des travaux, à son personnel, à des membres de l'Administration, à son matériel, au cours de l'exécution du présent marché.

A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'aucune erreur, omission ou imprécision du Cahier de charges. Il règlera le cas échéant, les dommages sans intervention de l'Administration.

ARTICLE 12 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les travaux et les prestations objet de la présente lettre commande comprennent tous les ouvrages prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif et définis par les plans.

Ces travaux sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et définis par les plans.

Ils seront définis en détail par les plans d'exécution réalisés par le cocontractant.

Les plans annotés ne deviendront contractuels qu'après approbation par l'ingénieur. Cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du cocontractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

13.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

13.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 14 – ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le cocontractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la conduite des prestations des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

Le cocontractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

En outre il devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur en quatre (04) exemplaires.

Il sera par ailleurs tenu de signer au jour le jour les rapports journaliers établis par le conducteur des travaux.

Le cocontractant devra présenter à l'Ingénieur tous les intervenants du chantier.

ARTICLE 15 – DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente lettre commande devra être terminé dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entreprise, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entreprise, la durée d'approvisionnement quel qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et textes références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le cocontractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prorogation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

16.1 Assurance

Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le cocontractant devra contracter une assurance globale du chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Autorité Contractante, et du cocontractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;

aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant au constructeur selon les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au propriétaire ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le cocontractant est tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le cocontractant et l'Autorité Contractante sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le cocontractant sera tenu de fournir sur demande de l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 17 – JOURNAL DE CHANTIER

17.1 Un journal de chantier sera tenu par l'entreprise où seront consignés :

les conditions atmosphériques ;

les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du personnel et du matériel pour ces travaux ;

les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre commande (notifications, résultats d'essais et attachements) ;

les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes ;

les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée réelle des travaux.

Le cocontractant peut consulter et viser le journal de chantier et demander consignation par l'Ingénieur des incidents et observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part.

Il disposera d'un délai de dix jours pour présenter ses réserves explicitées par écrit sur les inscriptions portées au journal par le représentant de l'Autorité Contractante.

Passé ce délai, l'entreprise est considérée comme ayant effectué lesdites inscriptions. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés par l'Autorité Contractante ou consignés à la demande du cocontractant en temps voulu au journal de chantier.

17.2 Dans la phase transitoire éventuelle entre le commencement des travaux, le cocontractant devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un journal de chantier où seront consignés les renseignements indiqués ci-dessus.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le cocontractant à chaque visite de chantier ou pour toute réclamation éventuelle du cocontractant.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet de la présente lettre commande. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

ARTICLE 19 - PIÈCES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

19.1. Programme des travaux et du Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en quatre (04) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement,

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

19.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum de 08 jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

19.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 20 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 21 - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

21.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

21.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

CHAPITRE III - DE LA RECEPTION

ARTICLE 23 – RECEPTION PROVISOIRE

Une réception provisoire aura lieu à la fin des prestations quand tous les essais et épreuves à caractère technique (réception technique) donneront satisfaction et que les équipements pourront être livrés à l'Autorité Contractante.

Pour éviter toute contestation, le cocontractant est tenu de demander la réception provisoire par lettre recommandée ou message porté contre décharge adressé à l'Autorité Contractante avec copie à l'Ingénieur.

Cette demande devra parvenir un (01) mois au moins avant la date à laquelle il estimera terminer les prestations.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles auront eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception provisoire.

Si l'Autorité Contractante désire prendre possession des parties d'équipement entièrement terminées avant achèvement complet du marché, il sera procédé à des réceptions provisoires partielles. Dans cette hypothèse, il est précisé que la dernière réception provisoire de l'ensemble du marché permettra de définir la date à laquelle le cocontractant a achevé les prestations.

Le PV de réception n'est valable qu'après signature du Chef de Service du Marché.

ARTICLE 24 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé pour toutes les prestations dans la présente lettre commande à un (01) an, à compter de la date de la réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu).

Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les équipements aient été mis en état de réception définitive. Jusqu'au moment de cette réception, le cocontractant devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient.

ARTICLE 25 – RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie et dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins et aux frais du cocontractant des remises en état lui incombant.

Le marché ne sera considéré comme finalement exécutée que sur délivrance par l'Administration, d'un procès-verbal de réception définitive.

L'Administration ne sera responsable vis-à-vis du cocontractant d'aucun fait résultant de l'exécution du marché si ce fait n'a pas fait l'objet d'une réclamation écrite de la part du cocontractant, avant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, Nonobstant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, le cocontractant et l'Administration resteront engagés par toute obligation contractée en vertu du marché avant la date de la réception définitive, et non satisfait à cette date. A cet effet, le marché sera considéré comme restant en vigueur entre les parties.

La main – levée de la retenue de garantie sera donnée au cocontractant après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci.

ARTICLE 26 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception sera composée de :

Le Maire de la commune de La COMMUNE D'AKOM II ou son représentant dûment mandaté :.....Président

Le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ou son Représentant :
.....Rapporteur

Le Chef service du marché ou son représentant : Membre

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ou son Représentant : ...Membre

Le comptable matière ou son représentant : Membre

Le représentant des communautés ou son représentant : Observateur

Le Cocontractant :.....Membre

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 – GENERALITES – PRIX

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

27.1 – définition des prix

Les prix unitaires figurant au détail estimatif et bordereau de prix sont établis pour l'exécution de la lettre commande selon les spécifications techniques et de tout le matériel nécessaire et toutes sujétions.

Ces prix comprennent :

toutes dépenses de salaires, indemnités, charges diverses relatives à son personnel,

les prix d'achat des équipements,

les frais de transport et de transbordement au lieu de livraison,

les frais généraux, faux frais, aléas, bénéfices et sujétions de toute nature nécessaire à la parfaite exécution des équipements demandés.

27.2 – Caractère des prix unitaires

Les prix unitaires déterminés dans le bordereau de prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 28 – MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la lettre commande est arrêté à la somme deFrancs CFA TTC (En lettre)

ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT

29.1 – Modalités de paiement du solde

Le co-contractant présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire un décompte mensuel suivant l'avancement des travaux.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau des prix.

29.2 – Modalités de paiement du solde

Le co-contractant pourra présenter dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois calendaire un décompte mensuel suivant l'avancement des travaux.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau des prix.

ARTICLE 30 – DOMICILIATION BANCAIRE

L'Autorité Contractante se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution de la présente lettre commande par virement bancaire effectué sur le compte bancaire

Ouvert par le cocontractant auprès de, Agence

ARTICLE 31 - REGLEMENT DES TRAVAUX

31.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

31.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 32 - VARIATION DES PRIX

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

ARTICLE 33 : VALORISATION DES TRAVAUX

Ce marché est à prix forfaitaires.

ARTICLE 34 - REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

34.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

34.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

ARTICLE 35 - DECOMPTE FINAL

35.1. Le Cocontractant dispose d'un délai de 14 jours, après la date de réception provisoire des travaux, pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ;

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 05 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

35.2. Le Chef Service dispose d'un délai de 21 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre ;

35.3. Le Cocontractant dispose d'un délai de 14 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

ARTICLE 36 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

36.1. Le Chef de service dispose d'un délai de 15 jours, après la réception définitive, pour établir le décompte général et définitif au Cocontractant.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

-le décompte final,

-le solde,

-le récapitulatif des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre commande.

36.2. Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 37 – AVANCE DE DEMARRAGE

37.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pourcent (20%) du montant de la lettre commande sans justification. Toutefois cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère des Finances.

37.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pourcent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant de la lettre commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pourcent (80%) de la valeur de la lettre commande.

37.3. Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint cinquante pourcent (50%), le Chef de Service de la lettre commande donne la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

ARTICLE 38 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cocontractant devra constituer, dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché une caution de bonne exécution d'un montant égal à trois pour cent (3%) de celui du marché. Cette caution devra être livrée à un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministère chargé des Finances de la République du Cameroun.

La mainlevée de la caution sera donnée après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 39 – RETENUE DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie des ouvrages réceptionnés, il sera opéré sur le montant de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (10%) TTC.

Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par la COBAC.

La retenue de garantie sera restituée ou la caution correspondante libérée après réception définitive des travaux sur demande écrite du cocontractant.

ARTICLE 40 – PENALITES ET DOMMAGES – INTERETS

40.1 – Pénalités de retard

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics :

1/2000e du montant de la lettre commande par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30) jour,

1/1000e du montant de la lettre commande par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant de la lettre commande. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation de la lettre commande.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition de l'Ingénieur.

40.2 – Pénalités de retard de remise des documents contractuels

Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage

Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

40.3 – Pénalités pour défaut d'exécution

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite

NB : il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

ARTICLE 41 – DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(Voir Bordereau)

Arrête le présent devis à la somme toutes taxes comprises de :(En lettre) francs CFA.

ARTICLE 42 – REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente lettre commande est assujettie au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 43 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Sept (07) exemplaires originaux de la présente lettre commande seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Centre Régional des Impôts du Sud à Ebolowa.

ARTICLE 44 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics sont désignés comme suit :

Service chargé de la liquidation de la présente lettre commande : Gestionnaire du crédit ;

Comptable chargé de l'ordonnancement des paiements : le Receveur Départemental des finances de l'Océan;

Autorités compétentes pour fournir les renseignements énumérés au décret précité : l'Autorité Contractante, le Chef de Service ou l'Ingénieur.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

45.1 – Sécurité du personnel

Le cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel appelé à travailler avec lui pendant toute la durée des prestations.

45.2- Gardiennage

Le gardiennage des équipements appartenant au cocontractant sera assuré par ses soins et à ses frais.

45.3– Avaries et destruction d'ouvrages

Le cocontractant devra veiller à éviter toute avarie à toute installation sur le site.

La réparation de ces avaries ou dommages s'effectuera aux frais du cocontractant.

Dans le cas où le cocontractant estimerait que les travaux faisant l'objet de la présente lettre commande nécessiteraient la destruction partielle ou totale d'ouvrages existants, le cocontractant

pourra opérer ces destructions après autorisation de l'Ingénieur du contrôle, il sera tenu de les faire reconstruire à ses frais dans leurs caractéristiques antérieures.

45.4– Remise en état des lieux

A la fin des travaux du présent marché, le cocontractant sera tenu de procéder à la remise en état des lieux, à l'enlèvement de tout matériau, matériel ou résidu provenant de la présence de son chantier à ses frais.

45.5– Implantation

Le cocontractant procédera aux opérations d'implantation, piquetage et nivellement, matérialisation du tracé qu'il fera approuver à l'Ingénieur. Sa responsabilité ne sera pas atténuée par le visa de l'Ingénieur du contrôle.

Les frais de tous ces travaux topographiques seront inclus dans les prix du marché.

45.6– Réunion de chantier

Une réunion de chantier sera tenue toutes les semaines.

45.7- Visa préalable au paiement des décomptes

Conformément au point 40 de la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics, la transmission de tout décompte à l'organe payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de dépôt dudit décompte dans ses services, à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Océan. Pour cela, une copie des constats des travaux correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 46 – EDITION ET DIFFUSION

Dix(10) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par les soins du prestataire et fournis à l'Autorité Contractante

ARTICLE 47 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée pour un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

Le cocontractant ne verra sa responsabilité déchargée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour suivant l'évènement.

En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier les cas de force majeure invoquée et les preuves fournis par le cocontractant.

ARTICLE 48 – LITIGES

Tout litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l'exécution de la présente lettre commande, fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

Au cas où un règlement à l'amiable ne serait pas possible, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 49 – RESILIATION

La présente lettre commande ne pourra être résilié que conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 18 juin 2018 portant code des marchés publics.

Dès notification d'une décision de résiliation, le cocontractant prendra des dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

ARTICLE 50 ET DERNIER – VALIDITE DE LA LETTRE COMMANDE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N°/LC/PR/CA2/CIPM/2024

PASSEE APRES d'Offres National Ouvert°...../AONO/PR/CA2/CIPM/2024 DU POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE MUNICIPALE A AKOM II (1ERE PHASE), DANS LA COMMUNE D'AKOM II, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD .

MONTANT :

Total Hors Taxes (HT)	F CFA
TVA (19,25% OU 16.143%)	F CFA
IR (2,2% ou 5,5%)	F CFA
Total Toutes Taxes comprises (TTC)	F CFA
NET A PERCEVOIR	F CFA

DELAI D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) jours

« LU ET APPROUVE »
LE CO-CONTRACTANT

AKOM II, le _____

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOM II,
MAITRE D'OUVRAGE

Akom II, le _____

ENREGISTREMENT

[lieu], le

Enregistrement

[lieu], le

Pièce n°10 : Modèles de Documents à Utiliser par les Soumissionnaires

Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je soussigné,[indiquer le nom et la qualité du signataire],
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social
est à, inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel
d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'Appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la
situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis quantitatif et
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres
et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à [en chiffres et en lettres] francs CFA
Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois ou jours calendaires.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de jours [indiquer la durée de
validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite
de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité
d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de Le présent Marché en faisant
donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de.....

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »
Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire », a
soumis son offre en date du, pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres],
ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire
équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque],
représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée
« la Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale
de [indiquer le montant] Francs CFA, que la Banque s'engage à régler intégralement à
l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier
d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante
pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme
prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au
maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que
l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa
demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une
ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s)
condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité
Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus
suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à
la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant
la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.
Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le
présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à

le

[signature de la banque]

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :
Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché désigné « la Lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans la Lettre-commande que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet compter de sa signature et dès notification de la Lettre-commande. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à
le
[signature de la banque]

Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque :

Référence de la Caution : N°

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit
du Maître d'Ouvrage [Adresse du d'Ouvrage] (« Le Bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du Bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché N° du relative aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du Marché N°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à,
le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre-commande, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans la Lettre-commande que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la Banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la Lettre-commande.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le
[signature de la banque]

Pièce N°11 : Plans des ouvrages

**Pièce N°12 : Liste des établissements
Bancaires et organismes Financiers
autorisés à Émettre des cautions dans
Le cadre des marchés publics**

BANQUES :

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM)
3. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CRÉDIT (BICEC)
4. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
5. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON(CBC)
6. ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)
7. NATIONAL FINANCIAL CRÉDIT BANK (NFC BANK)
8. SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA-SCB)
9. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
10. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN(SCBC)
11. UNION BANK OF CAMEROON PLC(UBC)
12. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
13. GBFI
14. BANQUECAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNESENTREPRISES (BC-PME)

COMPANIES D'ASSURANCES:

1. CHANAS ASSURANCE S.A
2. ACTIVA ASSURANCES S.A
3. ZENITHE INSURANCE
4. ARÉA ASSURENCE S.A
5. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
6. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
7. CPA S.A
8. NSIA ASSURANCES S.A
9. PRO ASSUR S.A
10. SAAR S.A
11. SAHAM ASSURANCES S.A
12. CHANAS ASSURANCES
13. ACTIVA ASSURANCES
14. ZENITHE INSURANCE.

Pièce N°13 : Grille D'évaluation

Nom du Soumissionnaire :

Lot sollicité :

Date :

I – PRESENTATION DE L'OFFRE

(03 critères)

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
2	Respect de l'ordre d'assemblage			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur			
	TOTAL I (Sur 03)			

II – PERSONNEL

(21 critères)

Attestation de présentation de l'original du diplôme (Sinon postes A, B et C non notés)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
A	Conducteur des Travaux de Génie-Civil ou Génie Rural			
1	Copie certifié conforme du diplôme Technicien Supérieur de Génie-Civil ou Génie Rural (BAC +3 ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le BTP ≥ 2 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie-Civil ≥ 01 an			
5	Expérience dans les travaux de terrassement			
B	Chef chantier Génie civil			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien de Génie-Civil ou Génie Rural (BAC +2 ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le BTP ≥ 2 ans			
4	Expérience dans les travaux de terrassement			
C	Chef de laboratoire géotechnique			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien de Génie-Civil (BAC +2) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience comme Chef de laboratoire géotechnique de chantier de BTP ≥ 01 an			
4	Expérience dans les travaux de terrassement			
D	Chef d'Equipe Topographique			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien de			

	topographie ou plus + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience comme Chef d'Equipe Topographique de chantier de BTP ≥ 01 an			
4	Expérience dans les travaux de terrassement			
E	Responsable Administratif et Financier			
1	Copie certifié conforme du diplôme (BACC G2 ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale de chantier de BTP ≥ 2 ans			
4	Expérience comme Responsable Administratif et Financier de chantier de bâtiment ≥ 01 an			
	TOTAL II (Sur 21)			

III - MOYENS MATERIELS

(11 critères)

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Engins et Véhicules de chantier				
1	Camionnette / Pick-up	01			
2	Autres équipements ou engins facilitant l'exécution	02			
B	Matériels de laboratoire				
3	Matériel de laboratoire (Densitomètre, cône d'Abraham, ES, balance, 6 éprouvettes pour prélèvement béton)	01			
4	Matériel topographique (niveau, théodolite etc.)	01			
5	Jeux de tamis pour analyse granulométrique	01			
C	Matériels de chantier				
6	Bétonnière de 200 litres au moins	01			
7	Compresseur	01			
8	aiguille vibrante	1			
09	Motopompe	01			
10	Compacteur manuel	01			
11	Marteau piqueur	01			
	TOTAL III - (Sur 11 critères)				

IV - METHODOLOGIE (14 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			

1	Pertinence du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
1	Cohérence de l'installation générale de chantier			
2	Existence de l'organigramme de chantier			
3	Respect du délai d'exécution			
4	Existence du planning			
5	Cohérence du planning			
6	Existence de la méthodologie d'exécution			
7	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
8	Prise en compte de la protection de l'environnement			
9	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
10	Sous traitance			
11	Emploi de la main d'œuvre locale			
C	Approvisionnement			
1	Origine des matériaux locaux			
2	Fournisseurs éventuels			
	TOTAL V - (Sur 14 critères)			

V – REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

(04 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
B	Projet de bâtiments publics réalisés			
1	Projets bâtiments publics réalisés de montant supérieur à 40 000 000 de francs CFA			
2				
3				
C	Capacité de Préfinancement			
1	Attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins 30 000 000 de francs CFA			
	TOTAL V - (Sur 04 critères)			

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) : / 50 OUI

Noms et signatures des membres de la Sous-commission d'analyse :

1. ...

2. ...

3. ...